



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet de loi de finances pour 2025

**Assemblée nationale**

Constitution du 4 octobre 1958

Dix-septième législature

Enregistré à la présidence

de l'Assemblée nationale

le 10 octobre 2024

N° XXXX



# 2025

**ARTICLE 64****Instauration et affectation d'un fonds de réserve au profit des collectivités territoriales**

- (1) I. – À compter de 2025, un prélèvement est effectué sur le montant des impositions versées aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2023 sont supérieures à 40 millions d'euros. Le prélèvement est mis en œuvre lorsqu'est constaté le dépassement d'un solde de référence des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.
- (2) II. – Le solde de référence mentionné au I est calculé sur la base du solde prévisionnel des administrations publiques locales mentionné à l'article liminaire de la loi de finances de l'année concernée, retraité de celui des organismes divers d'administration locale. Il est déterminé par arrêté du ministre chargé du budget, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.
- (3) III. – Le prélèvement mentionné au I est égal, pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, à l'écart, s'il est positif, entre d'une part, le solde de référence prévu au II et, d'autre part, le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente. Ce dernier est déterminé sur la base des comptes nationaux annuels provisoires établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- (4) Le prélèvement est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.
- (5) Il ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal pour chaque collectivité, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
- (6) IV. – Le prélèvement est mis en œuvre par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, qui précise le montant prélevé par collectivité.
- (7) Il est imputé sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus aux articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, à raison d'une ou plusieurs mensualités au plus tard à la fin de l'année.
- (8) V. – Sont exclus du champ d'application du prélèvement mentionné au I les recettes suivantes :
- (9) 1° La part du produit de l'accise sur les énergies affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et des I et II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- (10) 2° La part du produit de l'accise sur les énergies affectée aux régions, à la collectivité de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et au département de Mayotte en application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- (11) 3° Le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté aux départements en application de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales ;
- (12) 4° Les établissements publics fonciers locaux créés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme.
- (13) VI. – Sont exonérés du prélèvement mentionné au I du présent article :

- (14) 1° Les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales ;
- (15) 2° Les deux mille cinq cents premières communes classées l'année précédente en fonction de l'indice synthétique prévu à l'article L. 2334-22-1 du même code ;
- (16) 3° Les établissements publics territoriaux dont l'ensemble intercommunal n'était pas contributeur, l'année précédente, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales prévu à l'article L. 2336-1 du même code ;
- (17) 4° Les trois cents premiers établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés l'année précédente en fonction de la somme des rapports mentionnés au b du 1° du IV de l'article L. 5211-28 du même code ;
- (18) 5° Les vingt premiers départements classés l'année précédente en fonction de l'indice de fragilité sociale défini au I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le cas échéant majoré dans les conditions définies au même I ;
- (19) 6° Les collectivités qui n'étaient pas contributrices, l'année précédente, au fonds de solidarité régionale prévu à l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales ;
- (20) VII. – Le produit du prélèvement est affecté à un fonds de réserve des collectivités territoriales.
- (21) VIII. – A compter de 2026, les sommes affectées au titre d'une année sur le fonds de réserve des collectivités territoriales prévu au VII du présent article abondent les trois années suivant la mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans les conditions prévues au IX du présent article, les fonds prévus par les articles L.2336-1, L.3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.
- (22) IX. – 1° Avant le 28 février de chaque année, le comité des finances locales :
- (23) a) peut majorer ou minorer, dans la limite de 10 %, l'abondement prévu au VIII du présent article ;
- (24) b) répartit le montant de l'abondement entre les fonds prévus par les articles L.2336-1, L.3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.
- (25) 2° La différence entre le montant de l'abondement prévu au VIII du présent article et le montant de l'abondement résultant de la majoration ou de la minoration prévue au a du 1° du présent IX est ajoutée au montant de l'abondement l'année suivante.
- (26) X. – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (27) 1° Le II de l'article L. 2336-1 est ainsi modifié :
- (28) a) La dernière phrase du 1 est complétée par les mots : « , avant abondement dans les conditions définies aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. » ;
- (29) b) Le 2 est abrogé.
- (30) 2° Au début de la première phrase du I de l'article L. 2336-3, sont insérés les mots : « Avant abondement dans les conditions définies aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025, ».
- (31) XI. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L.3335-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. ».
- (32) XII. – L'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (33) 1° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. ».
- (34) 2° Le III est ainsi modifié :
- (35) a) A la première phrase, les mots : « des sommes prélevées en application du II » sont remplacés par les mots : « des ressources du fonds » et le mot : « même » est supprimé.
- (36) b) A la seconde phrase, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « ces ressources ».

## Exposé des motifs

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, notamment prévu au I de l'article 17 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, le présent article, tend à instituer un mécanisme de mise en réserve pour les finances locales. Celui-ci prend la forme d'un fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre, et dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros.

Il est également prévu une règle d'exonération pour les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges tels que mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation d'intercommunalité, fonds de sauvegarde des départements, fonds de solidarité régional) sont les plus dégradés.

L'abondement de ce fonds serait conditionné au relevé d'un écart entre un solde de référence des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

L'abondement du fonds est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente.

Les produits fiscaux constitutionnellement dus au titre du droit à compensation, de même les établissements publics fonciers locaux, sont formellement exclus du champ d'application du prélèvement.

Ce dispositif se rapproche de mécanismes déjà prévus par la loi. Il existe au moins trois catégories de prélèvements sur les avances de fiscalité locale : les prélèvements réalisés au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ; les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ; les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Les sommes prélevées en application du présent article sont reversées sur un fonds de réserve des collectivités territoriales.

Par ailleurs, cet article dispose que les sommes mises en réserve une année donnée, abondent les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année, les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale.

Le Comité des finances locales (CFL) peut chaque année majorer ou minorer cet abondement dans la limite de 10 %, la différence étant régularisée l'année suivante. L'abondement est réparti par le comité des finances locales entre les trois instruments nationaux de péréquation horizontale du bloc communal (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), des départements (fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements) et des régions (fonds de solidarité régionale).

Afin de tenir compte des délais de répartition des différents fonds de péréquation, en particulier les délais laissés aux collectivités pour adopter une répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), les décisions du comité des finances locales doivent intervenir avant le 28 février de chaque année.

Enfin, et à titre de coordination légistique, cet article modifie les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux trois fonds susmentionnés, afin de prévoir leur possible abondement par ce mécanisme.